

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des ressources humaines présente son premier rapport :

Réunions :

Le Comité s'est réuni dans la salle 254 du palais législatif :

- le lundi 1^{er} juin 2009;
- le mardi 2 juin 2009.

Questions à l'étude :

- Le projet de loi 11 — *Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba/The Highway Traffic Amendment and Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act*;
- le projet de loi 13 — *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act*;
- le projet de loi 15 — *Loi modifiant la Déclaration des droits des victimes/The Victims' Bill of Rights Amendment Act*;
- le projet de loi 18 — *Loi sur les professions de la santé réglementées/The Regulated Health Professions Act*.

Composition du Comité :

Réunion du 1^{er} juin 2009 :

- M^{me} BRICK;
- M. CALDWELL;
- M. le *ministre* RONDEAU;
- M^{me} DRIEDGER;
- M. DYCK;
- M. GOERTZEN;
- M^{me} HOWARD;
- M^{me} KORZENIOWSKI;
- M. MARTINDALE;
- M^{me} MITCHELSON;
- M^{me} la *ministre* OSWALD.

Le Comité a élu :

- M^{me} HOWARD à la présidence;
- M^{me} BRICK à la vice-présidence.

Réunion du 2 juin 2009 :

- M. BLAIKIE;
- M. BRIESE;
- M. le *ministre* CHOMIAK;
- M. CULLEN;
- M. DERKACH;
- M^{me} DRIEDGER;
- M^{me} HOWARD (présidente);
- M. JENNISSEN;
- M^{me} KORZENIOWSKI;
- M^{me} la *ministre* OSWALD;
- M. WHITEHEAD.

Le comité a élu M^{me} KORZENIOWSKI à la vice-présidence.

Exposés oraux :

Le Comité a entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi 13 — *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act* :

D^r William D.B. Pope

Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba

Le Comité a entendu 42 exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 18 — *Loi sur les professions de la santé réglementées/The Regulated Health Professions Act* :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1. Bonnie Coombs | Particulier |
| 2. Pat Chevrier | Particulier |
| 3. Eric Alper | Manitoba Association of School Psychologists Inc. |
| 4. D ^r William D.B. Pope | Collège des médecins et chirurgiens du Manitoba |
| 5. Kathy Doerksen | Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba |

6. D ^r Sandy Mutchmore	Association dentaire du Manitoba
7. George Fraser	Massage Therapy Association of Manitoba
8. Randall Stephanchew	Association pharmaceutique du Manitoba
9. Kyle Macnair	Société canadienne des pharmaciens d'hôpitaux
10. Scott Ransome	Ordre des pharmaciens du Manitoba
11. Troy Harwood-Jones	Manitoba International Pharmacists Association
12. Gayle Romanetz	Particulier
13. Colleen Metge	Faculté de pharmacie, université du Manitoba
14. Tim Pattern	Particulier
15. Sandi Mowat	Particulier
16. Laurie Thompson	Institut pour la sécurité des patients du Manitoba
17. Annette Osted	Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba
18. Laureen Lipinski	Particulier
19. Colette Raymond au nom de Kevin Hall	Particulier
20. Penny Murray	Particulier
21. Heather Milan	Particulier
22. Nicholas Honcharik	Particulier
23. Scott McFeetors	Particulier
24. Greg Harochaw	Particulier
25. Gerald Clement et Greg Stewart	Association des chiropraticiens du Manitoba
26. Bill Eamer	Particulier
27. Brian Head	Particulier
28. Don Nazeravich	Particulier
29. Colette Raymond	Particulier
30. Danica Lister	Particulier
31. Verna Holgate	Ordre des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Manitoba
32. David Wayne Rivers	Priority Inc.
33. Doug Penner	Particulier
34. Elmer Kuber	Particulier
35. Mark Scott	Particulier
36. Brent Penner	Particulier
37. Curtis Unfried	Particulier
38. Mel Baxter	Particulier
39. Barbara Sproll	Particulier
40. Pat Trozzo	Particulier
41. Jeff Uhl	Particulier
42. Professeur Blake Tayler	Particulier

Exposés écrits :

Le Comité a reçu deux exposés écrits des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 18 — *Loi sur les professions de la santé réglementées/The Regulated Health Professions Act* :

Andrea Belanger
John Gray

Conseil de vision du Canada
Association canadienne de protection médicale

Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(N^o 11) — *Loi modifiant le Code de la route et la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba/The Highway Traffic Amendment and Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé qu'il soit ajouté, après le sous-alinéa 3b)(iii) du projet de loi, ce qui suit :

(iv) dans l'alinéa a.2), par substitution, à « au sous-alinéa a)(vii) ou (viii) », de « aux sous-alinéas a)(vii) à (viii.2) ».

Il est proposé que l'article 4 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

4(1) Le paragraphe 279.1(1.1) est modifié :

a) par substitution, à « 253a) ou b) », de « 253(1)a) ou b) »;

b) par substitution, à « ou au paragraphe 254(5) ou 255(2) ou (3) », de « , au paragraphe 254(5) ou aux paragraphes 255(2) à (3.2) ».

4(2) Le paragraphe 279.1(1.2) est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) une condamnation à l'égard d'une infraction prévue à une des dispositions indiquées ci-dessous de la définition de « infraction de catégorie B » figurant au paragraphe 264(1) :

(i) les sous-alinéas a)(vii) à (viii.2),

(ii) les alinéas a.1) à a.3);

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) une condamnation imposée à la suite d'une récidive à l'égard d'une infraction prévue :

(i) au sous-alinéa a)(iii), (iv) ou (v) ou à l'alinéa a.1) de la définition de « infraction de catégorie A » figurant au paragraphe 264(1),

(i.1) à une des dispositions indiquées ci-dessous de la définition de « infraction de catégorie B » figurant à ce paragraphe :

(A) les sous-alinéas a)(vii) à (viii.2),

(B) les alinéas a.1) à a.3),

(ii) à plusieurs de ces dispositions.

(N^o 13) — *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 15) — *Loi modifiant la Déclaration des droits des victimes/The Victims' Bill of Rights Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(N^o 18) — *Loi sur les professions de la santé réglementées/The Regulated Health Professions Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que l'alinéa 28(1)g) du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

g) les renseignements qui se rapportent à chaque instance disciplinaire au cours de laquelle un comité d'audience en est arrivé à l'une des conclusions visées au paragraphe 124(2) ou à l'une des décisions visées à l'alinéa 131(1)b), y compris :

(i) la nature de la conclusion ou de la décision,

(ii) la nature de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 126, 127 ou 131,

(iii) les modalités, les restrictions ou les conditions rattachées à l'ordonnance;

Il est proposé que l'alinéa 28(2)f) du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

f) les renseignements qui se rapportent à chaque instance disciplinaire au cours de laquelle un comité d'audience en est arrivé à l'une des conclusions visées au paragraphe 124(2) ou à l'une des décisions visées à l'alinéa 131(1)b), y compris :

(i) la nature de la conclusion ou de la décision,

(ii) la nature de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 126, 127 ou 131,

(iii) les modalités, les restrictions ou les conditions rattachées à l'ordonnance;

Il est proposé que les alinéas 28(3)b) et c) du projet de loi soient remplacés par ce qui suit :

b) les renseignements visés à l'alinéa (1)g) ou (2)f) qui se rapportent à une instance disciplinaire qui a été menée à terme au cours de l'année courante et des 10 années précédentes;

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 28(3) du projet de loi, ce qui suit :

Renseignements non mis à la disposition du public sur Internet

28(4) Les renseignements qui sont mis à la disposition du public et qui ont trait à une affection, à

des troubles émotionnels ou à une dépendance dont un membre est ou a été atteint ne peuvent être affichés sur Internet.

Il est proposé que le paragraphe 78(3) du projet de loi soit amendé, dans le titre et dans le texte, par suppression de « et assistants dentaires ».

Il est proposé que le paragraphe 98(3) du projet de loi soit amendé par substitution, à « selon qu'il le juge nécessaire pour aider l'enquêteur », de « selon ce que l'enquêteur juge nécessaire ».

Il est proposé que le paragraphe 99(1) du projet de loi soit amendé, dans le passage qui suit l'alinéa f), par adjonction, à la fin, de « ou, si cela est nécessaire pour protéger le public d'un risque grave, que si le président de ce comité l'exige ».

Il est proposé que le paragraphe 101(2) du projet de loi soit amendé par substitution, à « sur les conclusions du rapport », de « conformément au paragraphe 102(2) ».

Il est proposé que le paragraphe 104(2) du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Communication du blâme au public

104(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le comité d'examen des plaintes peut communiquer au public le nom d'un membre qui a été blâmé ainsi que les circonstances qui ont entraîné le blâme.

Blâme — affection, troubles émotionnels ou dépendance

104(2.1) Si le membre reconnaît, au moment où il consent à recevoir un blâme, être atteint d'une affection, de troubles émotionnels ou d'une dépendance qui entravent son aptitude à exercer la profession de la santé réglementée, le comité d'examen des plaintes :

- a) ne peut communiquer aucun renseignement concernant le membre ou le blâme;
- b) peut aviser un employeur, une personne ou une entité mentionné à l'article 133 du blâme et lui indiquer les circonstances qui l'ont entraîné.

Il est proposé que le paragraphe 105(3) du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Communication de la renonciation volontaire au public

105(3) Sous réserve du paragraphe (4), le comité d'examen des plaintes peut communiquer au public le nom du membre, le fait que celui-ci a renoncé volontairement à son inscription ou à son certificat d'exercice ainsi que les circonstances qui ont entraîné la renonciation volontaire.

Renonciation volontaire — affection, troubles émotionnels ou dépendance

105(4) Si le membre reconnaît, au moment où il consent à renoncer volontairement à son inscription ou à son certificat d'exercice, être atteint d'une affection, de troubles émotionnels ou d'une dépendance qui entravent son aptitude à exercer la profession de la santé réglementée, le comité d'examen des plaintes :

- a) ne peut communiquer aucun renseignement concernant le membre ou sa renonciation volontaire;
- b) avise un employeur, une personne ou une entité mentionné à l'article 133 de la renonciation volontaire et lui indique les circonstances qui l'ont entraînée.

Il est proposé que le paragraphe 129(1) du projet de loi soit amendé par substitution, à « Sous réserve du paragraphe (2) », de « Sous réserve des paragraphes (2) et (3) ».

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 129(2) du projet de loi, ce qui suit :

Affection, troubles émotionnels ou dépendance entravant l'aptitude du membre à exercer sa profession

129(3) Si le comité d'audience en est arrivé à la conclusion visée à l'alinéa 124(2)g), l'ordre ne peut, lorsqu'il met à la disposition du public des renseignements en vertu du paragraphe (1), communiquer le nom du membre visé par la plainte ni des renseignements médicaux personnels concernant que s'il est convaincu que le droit du public à l'accès aux renseignements l'emporte nettement sur le droit du membre à la protection de sa vie privée. Pour l'application du présent paragraphe, le terme « renseignements médicaux personnels » s'entend au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Il est proposé d'ajouter, après l'article 129 du projet de loi mais avant l'intertitre, ce qui suit :

Appel de la décision visée au paragraphe 129(3)

129.1(1) S'il a l'intention de communiquer au public les renseignements visés au paragraphe 129(3), l'ordre :

a) remet un avis en ce sens au membre visé par la plainte tout en l'informant de son droit d'interjeter appel de la décision conformément au présent article;

b) ne peut communiquer ces renseignements sous le régime du paragraphe 129(1) avant que le délai prévu au paragraphe (2) se soit écoulé ou, si le membre a déposé un appel, avant que celui-ci soit épuisé.

Avis d'appel

129.1(2) Le membre visé par la plainte peut interjeter appel de la décision de l'ordre en déposant, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis, un avis d'appel auprès du tribunal.

Remise d'une copie de l'avis à l'ordre

129.1(3) Le membre visé par la plainte remet sans délai une copie de l'avis d'appel à l'ordre. Celui-ci est partie à l'appel.

Décision du tribunal

129.1(4) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de l'ordre.

Protection de la vie privée

129.1(5) Lors de l'appel, le tribunal prend les précautions voulues pour protéger la vie privée du membre visé par la plainte, y compris son identité. Il peut notamment entendre des observations en l'absence de parties ainsi que tenir des audiences et examiner des documents à huis clos.

Il est proposé que l'alinéa 189(1)d) du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

d) les renseignements qui se rapportent à chaque instance disciplinaire au cours de laquelle un comité d'audience en est arrivé, à l'égard du propriétaire, à l'une des conclusions visées au paragraphe 124(2) ou à l'une des décisions visées à l'alinéa 131(1)b), y compris :

- (i) la nature de la conclusion ou de la décision,
- (ii) la nature de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 126, 127 ou 131,
- (iii) les modalités, les restrictions ou les conditions rattachées à l'ordonnance;

Il est proposé que les alinéas 189(2)b) et c) du projet de loi soient remplacés par ce qui suit :

b) les renseignements visés à l'alinéa (1)d) qui se rapportent à une instance disciplinaire qui a été menée à terme au cours de l'année courante et des 10 années précédentes;

Il est proposé d'ajouter, après le paragraphe 189(2) du projet de loi, ce qui suit :

Renseignements non mis à la disposition du public sur Internet

189(3) Les renseignements qui sont mis à la disposition du public et qui ont trait à une affection, à des troubles émotionnels ou à une dépendance dont un propriétaire est ou a été atteint ne peuvent être affichés sur Internet.

Il est proposé que le paragraphe 207(16) du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

207(16) Les paragraphes 105(3) et (4) se lisent comme suit :

Communication de la renonciation volontaire au public

105(3) Sous réserve du paragraphe (4), le comité d'examen des plaintes peut communiquer au public le nom du membre, le fait que celui-ci a renoncé volontairement, selon le cas, à son inscription, à son certificat d'exercice ou à sa licence de pharmacie ainsi que les circonstances qui ont entraîné la renonciation volontaire.

Renonciation volontaire — affection, troubles émotionnels ou dépendance

105(4) Si le membre reconnaît, au moment où il consent à renoncer volontairement, selon le cas, à son inscription, à son certificat d'exercice ou à sa licence de pharmacie, être atteint d'une affection, de troubles émotionnels ou d'une dépendance qui entravent son aptitude à exercer la profession de la santé réglementée ou à exploiter une pharmacie, le comité d'examen des plaintes :

- a) ne peut communiquer aucun renseignement concernant le membre ou sa renonciation volontaire;
- b) avise un employeur, une personne ou une entité mentionné à l'article 133 ou 133.1 de la renonciation volontaire et lui indique les circonstances qui l'ont entraînée.

Il est proposé que l'alinéa 220(1)ee) du projet de loi soit amendé par suppression de « et assistants dentaires ».

Il est proposé que le paragraphe 221(3) du projet de loi soit amendé :

a) dans le titre, par suppression de « et des assistants dentaires »;

b) dans le passage introductif, par suppression de « et assistants dentaires ».

Il est proposé que le point 15 figurant à l'article 233 du projet de loi soit amendé par suppression de « et assistants dentaires ».

Il est proposé que la définition de « practising dentist » figurant à l'alinéa 237(2)c) du projet de loi soit amendée par suppression de « and Dental Assistants ».

La présidente,

Rapport présenté par :

M^{me} HOWARD

Le 2 juin 2009